



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collèges

Question écrite n° 5766

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire auprès du ministre de la jeunesse sur une réforme de l'organisation de l'accueil des élèves au sein des collèges français. En effet, nombre de parents s'inquiètent de voir leurs enfants livrés à eux-mêmes, parfois une demi-journée entière, sous prétexte qu'ils n'ont pas de cours prévus dans leur emploi du temps. Les plus jeunes d'entre eux, en particulier les sixièmes, se retrouvent parfois à errer dans les rues avec les risques que cela comporte en termes de sécurité et de délinquance. Il existe des horaires nationaux réglementaires que les établissements scolaires ont à respecter. Les enfants devraient être systématiquement gardés à l'étude - sauf avis contraire notifié par les parents - ou devraient pouvoir bénéficier d'activités sportives ou culturelles supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'un tel système d'accueil sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

Les collèges (et les lycées) disposent d'une autonomie en matière pédagogique et éducative qui leur est conférée par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL). En effet, l'article 2 de ce décret prévoit que les EPL disposent d'une autonomie qui porte sur l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire. Par ailleurs, selon l'article 8 de ce même décret, les mesures dans ce domaine sont exécutées par le chef d'établissement après avoir été soumises au conseil d'administration de l'établissement (CA) et adoptées par celui-ci. Ainsi, conformément à ce principe d'autonomie, l'organisation de l'emploi du temps de la journée des élèves relève de la compétence de l'établissement dans le strict respect des heures de cours impartis par les programmes d'enseignement scolaire pour chaque discipline et par niveau d'enseignement. Par ailleurs, la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves prévoit que « le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée : enseignements, études, ateliers, activités périscolaires, déplacements, récréations, interclasses, repas pour les demi-pensionnaires..., que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves consécutive, notamment, à l'absence d'un enseignant, est portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance. A défaut d'une telle information préalable, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de leur classe. Les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance sont précisées dans le règlement intérieur qui peut, notamment, prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser leurs enfants à quitter l'établissement, en cas d'absence inopinée d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les demi-pensionnaires). Dans ce cas, le règlement intérieur précise les classes concernées par ces dispositions ». Ces textes établissent clairement les obligations qui pèsent sur l'institution scolaire en matière d'accueil et de surveillance des élèves, tout en permettant aux parents d'exercer leurs responsabilités. Il est rappelé, en outre, que conformément à l'article L. 216-1 du code de l'éducation, les communes, les départements ou les régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, en dehors

des heures d'enseignement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5766

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3939

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 788